

**DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
35	28	4	3

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux
et le Quinze Décembre à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

192/22 : Approbation d'un protocole transactionnel de fin de concession du Port de la Rague entre les Communes de Mandelieu-La Napoule et Théoule-Sur-Mer, la Société Arie De Boom Marine, la Société Nautique Balnéaire de la Rague et la Société d'Exploitation du Port de la Rague

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Sylvie DE TONI, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Gilbert DEPERI, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur Gilles GAUCI.
Madame Sophie DEGUEURCE, représentée par Madame Catherine AIMAR.
Madame Julie FLAMBARD, représentée par Monsieur Dominique CAZEAU.
Madame Patricia YVARS, représentée par Madame Sylvie DE TONI.

ABSENTS SANS POUVOIR

Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Madame Catherine AIMAR est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

OBJET : APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DE FIN DE CONCESSION DU PORT DE LA RAGUE ENTRE LES COMMUNES DE MANDELIEU-LA NAPOULE ET THEOULE-SUR-MER, LA SOCIETE ARIE DE BOOM MARINE, LA SOCIETE NAUTIQUE BALNEAIRE DE LA RAGUE ET LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU PORT DE LA RAGUE

Monsieur Patrick SALEZ expose au Conseil Municipal que la construction et l'exploitation du port de plaisance de la Rague ont été concédées par l'Etat à deux opérateurs économiques, sous forme de convention de concession, pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} Janvier 1972 :

- La société Nautique Balnéaire de la Rague (SNBR) ;
- La société Foncière du Port de la Rague, devenue la SAS Arie de Boom Marine (ADBM) au 1^{er} Octobre 1999.

Par convention du 10 Janvier 1977, les sociétés ADBM et SNBR ont donné mandat à la Société d'Exploitation du Port de la Rague (SEPR) pour de nombreuses missions liées à l'exploitation du port (*exploitation des postes d'amarrages, de la darse pour élévateur à bateaux, de l'aire de carénage, de la station d'avitaillement, perception des redevances, etc.*)

Par arrêté préfectoral du 18 Janvier 1984, le port de plaisance de La Rague est devenu de la compétence des communes de Mandelieu-La Napoule et de Théoule-sur-Mer, à compter du 1^{er} Janvier 1984, ces dernières devant déléguer le service en substitution de l'Etat, qui reste propriétaire de l'emprise de la concession.

Le contrat de concession est arrivé à échéance le 31 décembre 2021, et de nombreux points n'ont, à cette date, pas été définitivement soldés avec les sociétés ADBM, SNBR et SEPR.

Le projet de protocole transactionnel entre les opérateurs susvisés et les communes de Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer, proposé à votre approbation, tend à régler définitivement, au 31 Décembre 2021, le sort des sujets demeurés en suspens, et notamment :

- les indemnités dues par les concessionnaires en raison du retour des installations mis à leur disposition,
- les indemnités dues par les concessionnaires en raison de la reprise du personnel de la concession,
- les archives de la concession,
- le solde du compte de la concession,
- etc.

Les sociétés SNBR et ADBM s'engagent, au titre dudit protocole, à reverser au bénéficiaire du transfert de compétences portuaires du port de la Rague :

- Une somme totale de 406 331,36 €, correspondant aux travaux non réalisés par ces derniers au titre de leurs obligations contractuelles, y compris des travaux de dragage et de changement de points de mouillage ;

Les concessionnaires s'engageant, en outre, à assumer solidairement entre eux la seule responsabilité de toute pollution du plan d'eau du port de la Rague, constatée au cours de la concession portuaire échue.

La société SEPR s'engage, au titre dudit protocole, à reverser au bénéficiaire du transfert de compétences portuaires du port de la Rague :

- Une somme de 46 078,02 € au titre de la provision pour congés payés acquis par le personnel de la Concession portuaire, au 31 Décembre 2021,
- Une somme de 39 743,16 € au titre des indemnités de fin de carrière que le bénéficiaire du transfert de compétence devrait, le cas échéant, supporter au titre des départs en retraite des collaborateurs repris.

Il est précisé que la commune de Mandelieu-La Napoule a été désignée bénéficiaire unique du transfert de compétences portuaires du port de la Rague au titre de l'année 2022 par arrêté préfectoral du 30 Décembre 2021.

L'ensemble des sommes ci-dessus citées seront ainsi versées à la commune de Mandelieu-La Napoule, dans l'attente de l'issue définitive du recours contentieux engagé par la commune de Théoule-sur-Mer contre cet arrêté préfectoral.

Les communes de Mandelieu-La Napoule et de Théoule-sur-Mer s'engagent, pour leur part, à laisser le solde du compte de la concession au profit des concessionnaires, et à ne pas exiger le rapatriement physique des archives de la concession dans l'enceinte du port, tant qu'un droit de visite desdites archives leur soit consentie.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'élu délégué à le signer.

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Transports,

**Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,**

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, entre la commune de Mandelieu-La Napoule, la commune de Théoule-sur-Mer, la société Arie de Boom Marine (ADBM), la société Nautique Balnéaire de la Rague (SNBR) et la société d'Exploitation du Port de la Rague (SEPR).

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer ledit protocole et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Sébastien LEROY



La Secrétaire de Séance,
Catherine AIMAR

